



Clarification T&C mFRR

Résumé	Cette note est une clarification suite à la demande de la CREG d'une note expliquant l'impact			
	attendu des changements des T&C BSP mFRR sur les objectifs du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : l' « EBGL ») .			
Version	v 1.0			
Date	29/03/2024			
Etat	☐ Draft	☑ Version finale		

Documents apparentés

T&C mFRR	Proposition d'amendement des Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs de
	Services d'Equilibrage pour le Service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec
	activation manuelle (mFRR)

Table des matières

1.	Introduction		
2.	Impacts sur les objectifs de l'EBGL	3	

1. Introduction

Cette note est une clarification suite à la demande de la CREG¹ d'une note expliquant l'impact attendu des changements des T&C BSP mFRR sur les objectifs du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : l' « EBGL ») .

2. Impacts sur les objectifs de l'EBGL

L'impact attendu des changements des T&C BSP mFRR sur les objectifs de l'EBGL est le suivant :

- a) Puisque les T&C BSP mFRR s'appliqueront à tous les fournisseurs de services d'équilibrage pour le mFRR, et que tous les acteurs du marché auront accès aux mêmes informations fiables, au même moment et de manière transparente, comme le prévoit l'article 12 de l'EBGL, cela favorisera une concurrence effective, la non-discrimination et la transparence sur les marchés d'équilibrage, comme le prévoit l'article 3.1(a) de l'EBGL.
- b) L'achat quotidien de capacité de mFRR et la soumission quotidienne d'offres d'énergie de mFRR, avec des mises à jour possibles jusqu'à l'heure de fermeture du guichet d'énergie d'équilibrage, favoriseront l'efficacité de l'équilibrage et l'efficacité des marchés d'équilibrage européens et nationaux, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), de l'EBGL.
- c) Les incitations financières appliquées aux BSP en cas d'échec du contrôle d'activation, établies en application de l'article 44, paragraphe 1, point h), de l'EBGL, amélioreront l'efficacité de l'équilibrage et l'efficacité des marchés d'équilibrage européens et nationaux conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), de l'EBGL, en incitant les BSP à garantir la fiabilité de leurs offres d'équilibrage et à fournir effectivement les services activés.
- d) L'obligation introduite en application de l'article 18, paragraphe 7, point b), de l'EBGL pour les fournisseurs de services d'équilibrage de mettre à la disposition d'Elia leur puissance active disponible à la hausse ou à la baisse sur chaque unité de production d'électricité d'une capacité maximale de 25 MW ou plus et sur chaque installation de stockage d'énergie de type C ou D contribuera à la sécurité opérationnelle conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), de l'EBGL. Elle contribuera également à l'exploitation efficace à long terme du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), de l'EBGL et favorisera la liquidité des marchés d'équilibrage conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), de l'EBGL.
- e) L'achat de capacité de mFRR contribue au fonctionnement cohérent des marchés d'équilibrage conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), de l'EBGL.
- f) L'acquisition quotidienne de capacité de mFRR à un prix offert, fondé sur le marché, et la publication en ligne des informations pertinentes avant et après l'organisation de l'enchère garantissent que l'acquisition de services d'équilibrage est équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évitent les barrières inutiles à l'entrée pour les nouveaux arrivants, favorisent la liquidité des marchés d'équilibrage et évitent les distorsions inutiles sur le marché intérieur de l'électricité, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), de l'EBGL.
- g) La possibilité d'agréger des points de fourniture dans les offres d'énergie de mFRR facilite la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et le stockage de l'énergie, ainsi que la participation des sources d'énergie renouvelables, conformément à l'article 3, paragraphe 1, points f) et g), de l'EBGL.

¹ Cf. décision (B) 2755 de la CREG du 29 février 2024 "Décision relative à la proposition d'Elia Transmission Belgium S.A. de modifier les conditions du fournisseur de service d'équilibrage ou "BSP" (balancing service provider) pour le mFRR", article 54.